Décision n° 2017-1060
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 septembre 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 5 septembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-1060
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 septembre 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700949	SEWERIN SARL	67 HOERDT	2 UHF*
201700989	SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE	62 LENS	24 UHF
201701006	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	90 BOTANS	1 UHF
201701009	JEHIER	49 CHEMILLE	1 UHF
201701014	SAS B 18	75 PARIS	2 UHF
201701015	DAIMLER AG	78 MONTIGNY LE BRETONNEUX	1 VHF*
201701016	NATIXIS	75 PARIS	4 UHF
201701017	URBIS PARK SERVICES	74 THONON LES BAINS	2 UHF
201701018	URBIS PARK SERVICES	74 THONON LES BAINS	2 UHF
201701019	DECIMALE	75 PARIS	2 UHF
201701020	URBIS PARK SERVICES	74 THONON LES BAINS	2 UHF
201701021	URBIS PARK SERVICES	74 THONON LES BAINS	2 UHF
201701022	OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME	38 VILLARD DE LANS	1 VHF
201701024	SPL FACONEO MOBILITE	13 AUBAGNE	2 UHF
201701025	DOMAINE SKIABLE DE LA ROSIERE	73 MONTVALEZAN	1 UHF
201701026	SPL FACONEO MOBILITE	13 AUBAGNE	2 UHF
201701027	WINFIELD RACING SCHOOL	83 LE CASTELLET	2 UHF
201701028	SNEF	29 BREST	1 UHF
201701029	ECOMAT	22 PLEMET	1 UHF
201701030	HUMANAE SECURITY SERVICES H2S	63 CLERMONT FERRAND	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701031	HUMANAE SECURITY SERVICES H2S	15 AURILLAC	1 UHF
201701032	HUMANAE SECURITY SERVICES H2S	43 VALS PRES LE PUY	1 UHF
201701033	COMPAGNIE DU MONT BLANC	74 CHAMONIX MONT BLANC	1 UHF
201701034	ESKA	67 STRASBOURG	1 UHF
201701035	COMMUNE D'ANDUZE	30 ANDUZE	1 UHF
201701036	CARRIERE VAGLIO	57 AMNEVILLE LES THERMES	2 UHF
201701038	GFA ASSOCIES	71 IGE	1 UHF
201701039	GFA ASSOCIES	71 ROMANECHE THORINS	1 UHF
201701040	SAS ESIFER	91 LISSES	1 UHF*
201701041	VCF NORMANDIE CENTRE	76 ROUEN	1 UHF
201701044	REGIE NOREADE	59 LOCQUIGNOL	1 UHF
201701047	S3M SECURITE	49 ANGERS	2 UHF
201701049	GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES	74 ARACHES LA FRASSE	2 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps